### REPUBLIQUE FRANÇAISE

## **DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

#### MAIRIE DE TOURS

### Convention

Entre

La Ville de CHAMBRAY-LES-TOURS, représentée par son Maire ou l'Adjoint Délégué, agissant au nom et pour le compte de la Ville, suivant délibération du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2018,

La Ville de JOUE-LES-TOURS, représentée par son Maire ou l'Adjoint Délégué, agissant au nom et pour le compte de la Ville, suivant délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2018,

La Ville de LARCAY, représentée par son Maire ou l'Adjoint Délégué, agissant au nom et pour le compte de la Ville, suivant délibération du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2018,

La Ville de LA RICHE, représentée par son Maire ou l'Adjoint Délégué, agissant au nom et pour le compte de la Ville, suivant délibération du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2018,

La Ville de ROCHECORBON, représentée par son Maire ou l'Adjoint Délégué, agissant au nom et pour le compte de la Ville, suivant délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2018,

La Ville de SAINT-AVERTIN, représentée par son Maire ou l'Adjoint Délégué, agissant au nom et pour le compte de la Ville, suivant délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2018,

La Ville de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, représentée par son Maire ou l'Adjoint Délégué, agissant au nom et pour le compte de la Ville, suivant délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2018,

La Ville de SAINT-GENOUPH, représentée par son Maire ou l'Adjoint Délégué, agissant au nom et pour le compte de la Ville, suivant délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2018,

La Ville de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, représentée par son Maire ou l'Adjoint Délégué, agissant au nom et pour le compte de la Ville, suivant délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2018,

La Ville de TOURS, représentée par son Maire ou l'Adjoint Délégué, agissant au nom et pour le compte de la Ville, suivant délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2018.

## Il est exposé ce qui suit :

Préalablement à la Convention, objet des présentes, les parties tiennent à rappeler le rôle essentiel des taxis dans les transports en commun. Dans cet esprit et afin de mieux satisfaire le public, elles ont souhaité leur permettre d'accroître leur efficacité en favorisant la conclusion d'un accord de travail entre les taxis de TOURS, SAINT-PIERRE-DES-CORPS, LA RICHE, SAINT-AVERTIN, SAINT-CYR-SUR-LOIRE, JOUE-LES-TOURS, CHAMBRAY-LES-TOURS, LARCAY, ROCHECORBON et SAINT-GENOUPH leur permettant ainsi la prise en charge réciproque des clients sur le territoire de ces communes.

## Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Les Villes de TOURS, SAINT-PIERRE-DES-CORPS, LA RICHE, SAINT-AVERTIN, SAINT-CYR-SUR-LOIRE, JOUE-LES-TOURS, CHAMBRAY-LES-TOURS, LARCAY, ROCHECORBON et SAINT-GENOUPH acceptent que les taxis, admis à être exploités par elles, jouissent d'une réciprocité territoriale pleine et entière sur leurs territoires respectifs.

ARTICLE 2 : Afin de mettre en œuvre l'objectif visé à l'article 1er, les parties conviennent d'adopter, chacune dans leur propre règlement d'exploitation des taxis, un minimum de dispositions communes à l'exception de celles relevant de l'exercice du pouvoir de police de chaque Maire sur le territoire de sa propre commune, à savoir :

- Le nombre de taxis à être exploités,
- L'attribution des autorisations de stationnement,
- La délimitation des zones de prise en charge.

# ARTICLE 3 : Le nombre de taxis à être exploités est de :

- 56 Taxis pour la Ville de TOURS,
- 9 Taxis pour la Ville de SAINT-PIERRE-DES-CORPS,
- 3 Taxis pour la Ville de LA RICHE,
- 3 Taxis pour la Ville de SAINT-AVERTIN,
- 8 Taxis pour la Ville de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,
- 6 Taxis pour la Ville de JOUE-LES-TOURS,
- 4 Taxis pour la Ville de CHAMBRAY-LES-TOURS,
- 1 Taxi pour la Ville de LARCAY,
- 2 Taxis pour la Ville de ROCHECORBON,
- 1 Taxi pour la Ville de SAINT-GENOUPH.

Ces dispositions ne pourront être modifiées qu'après accord préalable de toutes les villes signataires de la présente convention.

Si l'un des Maires nommait un nombre de chauffeurs supérieur à celui indiqué ci-dessus, sans avoir obtenu l'accord de l'ensemble des autres Maires, il verrait la présente convention immédiatement suspendue pour sa commune.

<u>ARTICLE 4</u>: Les Villes de TOURS, SAINT-PIERRE-DES-CORPS, LA RICHE, SAINT-AVERTIN, SAINT-CYR-SUR-LOIRE, JOUE-LES-TOURS, CHAMBRAY-LES-TOURS, LARCAY, ROCHECORBON et SAINT-GENOUPH conviennent que le dispositif de signalisation de chaque véhicule, qui porte la mention « TAXI » sera de couleur jaune pour l'ensemble des Villes concernées.

ARTICLE 5 : La présente convention annule et remplace la convention entrée en application au 1 janvier 2000 entre Les Villes de TOURS, SAINT-PIERRE-DES-CORPS, LA RICHE, SAINT-AVERTIN, SAINT-CYR-SUR-LOIRE, JOUE-LES-TOURS, CHAMBRAY-LES-TOURS, LARCAY.

ARTICLE 6 : La présente convention prendra effet à compter du 2 9 JAN. 2019 et pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois, avec effet au 1er janvier de l'année suivante.

Fait à TOURS, le .2 9 JAN. 2019

Lu et approuvé Marre de CHAMBRAY-LES-TOURS

Christian GATARD

Lu et approuvé, Le Maire de JOUE-LES-TOURS

Frédéric AUGIS

det approuvé, La Maire de LARCAY

Jean-François CESSAC

Lu et approuvé, Le Maire de LA RICHE

Wilfried CHWARTZ

Lu et approux e Maire de ROC

Bernard PLAT 210

Lu et approuvé, Le Maire de SAINT-AVERTIN

Laurent RAYMOND

Lu et approuvé, Make de SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Philippe BRIAND

Lu et approuvé, La Maire de SAINT-GENOURHIG

Christian AVENET

Lu et approuvé,

La Maire de SAINT-PIERRE-DES-CORRS

Marie-France BEAUFILS

Lu et approuvé, Le Maire de TOURS

Christophe BOUCHET